

ORDRE DU JOUR
SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie tenue à la salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie située au 1911, 6^e avenue, à La Baie, **le 26 novembre 2024, à 16 h.**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 2.1 Séance ordinaire du 22 octobre 2024
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**
 - 3.1 Réunion du 18 novembre 2024
4. **DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION – COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION**
 - 4.1 Maison de l'Espoir Saguenay Lac-St-Jean inc. (Isabelle Normandeau) – 3170, chemin du Plateau Nord, La Baie – DM-5679 (id-17865)
 - 4.2 David Blackburn – 3891, rue Coulombe, La Baie – DM-5686 (id-17888)
 - 4.3 Les Entreprises de sciage de béton Saguenay inc. (Gaétan Tremblay) – 91 à 93, rue Joseph-Gagné Nord – DM-5687 (id-17718)
5. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**
6. **DIVERS**
 - 6.1 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE octobre 2024 – Modification de la résolution VS-AL-2024-170
7. **VARIA**
8. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**
9. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie aura lieu le 5 décembre 2024 à 16 h, à la salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie située au 1911, 6^e Avenue, à La Baie.
10. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**
11. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

DONNÉ à Saguenay ce 21^e jour du mois de novembre 2024.

L'assistant-greffier,


MARC-ANDRÉ GAGNON

Conseil d'arrondissement de La Baie du 22 octobre 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie tenue à la salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie située au 1911, 6^e avenue, à La Baie, le 22 octobre 2024.

PRÉSENTS: M. Raynald Simard, président ainsi que tous les autres membres du conseil;

ÉGALEMENT

PRÉSENTS : Mme Valérie Bossé, directrice de l'arrondissement La Baie, Mme Julie Côté, chargée de projet, Aménagement du territoire et de l'urbanisme et Me Bastien Gaudet, assistant-greffier;

À 16h00, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 2.1 Séance ordinaire du 24 septembre 2024
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**
 - 3.1 Réunion du 7 octobre 2024
4. **DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION**
 - 4.1 Mezianne Raymond – 8142, chemin de la Batture, La Baie – DM-5674 (id-17848)
5. **CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DE RÈGLEMENT**
 - 5.1 Règlement numéro VS-RU-2024-117 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (Zone 42640 – secteur de la rue Monseigneur-Dufour, entre la rue Bergeron et le chemin Saint-Jean) (ARS-1677)
 - 5.1.1 Consultation publique
 - 5.1.2 Adoption de règlement
6. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**
7. **DIVERS**
 - 7.1 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE octobre 2024
8. **VARIA**
9. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**
10. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie aura lieu le mardi 26 novembre 2024 à 16 h, à la salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie située au 1911, 6^e Avenue, à La Baie.

Conseil d'arrondissement de La Baie du 22 octobre 2024

11. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

AVIS DE CONVOCATION

L'assistant-greffier dépose devant le conseil conformément à la loi, le bordereau de transmission par courriel de l'avis de convocation de la présente séance ordinaire avec les documents l'accompagnant qui atteste qu'ils ont été remis à tous les membres du conseil le 17 octobre 2024.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-AL-2024-162

Proposé par Martin Harvey
Appuyé par Jean Tremblay

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire.

Adoptée à l'unanimité.

2. PROCÈS-VERBAL – ADOPTION

2.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2024

VS-AL-2024-163

Proposé par Raynald Simard
Appuyé par Martin Harvey

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie, tenue le 24 septembre 2024, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 RÉUNION DU 7 OCTOBRE 2024

3.1.1 **DÉROGATION MINEURE – MAISON DE L'ESPOIR
SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN INC. (ISABELLE
NORMANDEAU) – 3170, CHEMIN DU PLATEAU NORD, LA
BAIE – DM-5679 (ID-17865) (POINT 3.1 DU COMPTE-RENDU)**

VS-AL-2024-164

Proposé par Raynald Simard

Conseil d'arrondissement de La Baie du 22 octobre 2024

Appuyé par Martin Harvey

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Maison de l'Espoir Saguenay–Lac-Saint-Jean inc. (Isabelle Normandeau), 3170, chemin du Plateau Nord, La Baie, visant à régulariser l'implantation d'un équipement de jeu en partie en cour avant à une distance de 3 mètres de la ligne latérale droite de terrain au lieu de 5 mètres et autoriser la construction d'un pavillon implanté en partie en cour avant et d'une superficie maximale de 346,5 mètres carrés au lieu de 20 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3170, chemin du Plateau Nord, La Baie;

CONSIDÉRANT que l'aire de jeu existante, laquelle comprend une dalle de béton et une patinoire, a été installée sur le terrain en 2019, à une distance de 3 mètres de la ligne latérale droite;

CONSIDÉRANT que le requérant désire prolonger la dalle de béton existante (adjacente à la patinoire vers l'arrière) et couvrir le tout, d'un toit sur colonnes, afin d'en faire une classe extérieure et de permettre l'utilisation en tout temps;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation de l'espace de jeu et du pavillon projeté produit par Jonathan Maltais, arpenteur-géomètre, daté du 17 septembre 2024 (version 5) et portant le numéro 491 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 903 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les équipements de jeu extérieurs sont interdits dans la cour avant;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 904 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un équipement de jeu doit être situé à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de terrain;

CONSIDÉRANT que l'obtention d'un permis n'est pas requise pour l'installation d'équipement de jeu,

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay définit un pavillon comme un abri saisonnier ouvert, permanent ou temporaire, pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à couvert et que l'on installe dans un jardin ou une cour;

CONSIDÉRANT que l'abri prévu possède les caractéristiques d'un pavillon en vertu du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 852 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que tout pavillon est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;

CONSIDÉRANT que l'article 854 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la superficie maximale autorisée pour un pavillon ne peut, en aucun cas, excéder 20 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le pavillon projeté est situé en partie en cour avant et totalise une superficie de 346,5 mètres carrés;

CONSIDÉRANT la nature des activités effectuées sur le site et sur les terrains adjacents;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est implanté dans la partie arrière du terrain, ce qui a pour effet de restreindre les possibilités d'implantation conforme aux normes prescrites;

CONSIDÉRANT la végétation présente sur la propriété;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

Conseil d'arrondissement de La Baie du 22 octobre 2024

CONSIDÉRANT que le comité juge la dérogation acceptable sachant les critères d'examen d'une demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER, pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Maison de l'Espoir Saguenay-Lac-Saint-Jean inc. (Isabelle Normandeau), 3170, chemin du Plateau Nord, La Baie, visant à régulariser l'implantation d'un équipement de jeu en partie en cour avant à une distance de 3 mètres de la ligne latérale droite de terrain au lieu de 5 mètres et autoriser la construction d'un pavillon implanté en partie en cour avant et d'une superficie maximale de 346,5 mètres carrés au lieu de 20 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3170, chemin du Plateau Nord, La Baie.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.2 DÉROGATION MINEURE – DAVID BLACKBURN – 3891, RUE COULOMBE, LA BAIE – DM-5686 (ID-17888) (POINT 3.2 DU COMPTE-RENDU)

VS-AL-2024-165

Proposé par Raynald Simard

Appuyé par Martin Harvey

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par David Blackburn, 3891, rue Coulombe, La Baie, visant à autoriser la construction d'un garage détaché avec une hauteur maximale de 5,9 mètres au lieu de 5 mètres et portant la superficie totale maximale des bâtiments accessoires à 125,9 mètres carrés au lieu de 100 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3891, rue Coulombe, La Baie;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage d'une superficie totalisant 90,2 mètres carrés;

Conseil d'arrondissement de La Baie du 22 octobre 2024

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation du garage déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur des limites du périmètre urbain, la superficie totale maximale de bâtiments accessoires est fixée à 100 mètres carrés;

CONSIDÉRANT le paragraphe 17 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal a une superficie de 140,5 mètres carrés;

CONSIDÉRANT qu'une remise de 35,7 mètres carrés est déjà existante sur le terrain et que le requérant désire conserver ce bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT la superficie significative du terrain à savoir 3292 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie totale au sol des bâtiments accessoires (garage et remise) sera de 125,9 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie totale au sol des bâtiments accessoires représente 3,8 % de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT que l'architecture projetée pour le garage s'harmonise avec celle du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité juge la dérogation acceptable dans la mesure où une haie est conservée ou plantée entre le stationnement en pavé et le garage et la ligne de terrain (telle qu'apparaissant sur le plan déposé);

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER, pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par David Blackburn, 3891, rue Coulombe, La Baie, visant à autoriser la construction d'un garage détaché avec une hauteur maximale de 5,9 mètres au lieu de 5 mètres et portant la superficie totale maximale des bâtiments accessoires à 125,9 mètres carrés au lieu de 100 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3891, rue Coulombe, La Baie, à la condition :

- Qu'une haie soit conservée ou plantée entre le stationnement en pavé de même que le garage et la ligne de terrain séparant les lots 3 341 941 et 3 341 939 du cadastre du Québec, le tout tel qu'apparaissant sur le plan déposé.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.3 DÉROGATION MINEURE – LES ENTREPRISES DE SCIAGE DE BÉTON SAGUENAY INC. (GAÉTAN TREMBLAY) – 91 À 93, RUE JOSEPH-GAGNÉ NORD, LA BAIE – DM-5687 (ID-17718) (POINT 3.3 DU COMPTE-RENDU)

VS-AL-2024-166

Proposé par Raynald Simard
Appuyé par Martin Harvey

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Les Entreprises de sciage de béton Saguenay inc. (Gaétan Tremblay), 93, rue Joseph-Gagné Nord, La Baie, visant à régulariser l'implantation d'un bâtiment principal ayant une marge avant de 8,37 mètres au lieu de 15 mètres et une marge arrière de 0,12 mètre au lieu de 15 mètres, sur un immeuble situé au 91 à 93, rue Joseph-Gagné Nord, La Baie;

CONSIDÉRANT le plan accompagnant le certificat de localisation produit par Mathieu Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 17 juin 2024 et portant le numéro 7629 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser l'implantation du bâtiment principal, construit en 1980 et agrandi en 1997, afin de procéder à la vente de l'immeuble concerné;

CONSIDÉRANT que la propriété abrite l'usage « Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activité de vente de biens ou de produits » (classe C4F):

CONSIDÉRANT le permis de construction numéro 80-325 émis le 11 novembre 1980;

CONSIDÉRANT le permis de construction numéro 97-55 émis le 3 mars 1997;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 1495 du règlement numéro VS-R-2012-3 portant sur le zonage, la reconnaissance de droit acquis ne se fait que si l'implantation du bâtiment était conforme à un règlement antérieur;

CONSIDÉRANT que la marge avant applicable lors de la construction du bâtiment était fixée à cinquante (50) pieds en vertu de l'article 9.3.1 du règlement # 59;

CONSIDÉRANT que la marge arrière applicable lors de la construction du bâtiment correspondait à deux fois la hauteur du mur adjacent en vertu de l'article 9.3.2 du règlement # 59;

CONSIDÉRANT le rayon de courbure de la rue Joseph-Gagné Nord;

Conseil d'arrondissement de La Baie du 22 octobre 2024

CONSIDÉRANT qu'une procédure d'acquisition d'une bande de terrain d'une superficie d'environ 1353 mètres carrés à l'arrière est en cours;

CONSIDÉRANT qu'une servitude d'empiètement peut être enregistrée pour le surplomb du toit, dans l'éventualité où la démarche d'acquisition de terrain ne puisse être complétée;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être en faveur de la régularisation;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER, pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Les Entreprises de sciage de béton Saguenay inc. (Gaétan Tremblay), 93, rue Joseph-Gagné Nord, La Baie, visant à régulariser l'implantation d'un bâtiment principal ayant une marge avant de 8,37 mètres au lieu de 15 mètres et une marge arrière de 0,12 mètre au lieu de 15 mètres, sur un immeuble situé au 91 à 93, rue Joseph-Gagné Nord, La Baie.

Pour rendre valide la dérogation mineure, le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4. DÉROGATION MINEURE – PRÉSENTATION, COMMENTAIRES DU PUBLIC ET ADOPTION

4.1 MEZIANNE RAYMOND – 8142, CHEMIN DE LA BATTURE, LA BAIE – DM-5674 (ID 17848)

VS-AL-2024-167

Proposé par Martin Harvey
Appuyé par Raynald Simard

CONSIDÉRANT que Mezianne Raymond a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les

Conseil d'arrondissement de La Baie du 22 octobre 2024

modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 16 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 26 septembre 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande ;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Mezianne Raymond en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie accorde à Mezianne Raymond une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'une habitation de villégiature (H10) ayant une marge avant minimale de 9,5 mètres au lieu de 15 mètres, une marge arrière minimale de 11,3 mètres au lieu de 20 mètres et une marge latérale droite minimale de 0,8 mètre au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 8142, chemin de la Batture, La Baie.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3;
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes, devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de

Conseil d'arrondissement de La Baie du 22 octobre 2024

cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

5. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DE RÈGLEMENT

5.1 **RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-117 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 42640 – SECTEUR DE LA RUE MONSEIGNEUR-DUFOUR, ENTRE LA RUE BERGERON ET LE CHEMIN SAINT-JEAN) (ARS-1677)**

5.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (Zone 42640 – secteur de la rue Monseigneur-Dufour, entre la rue Bergeron et le chemin Saint-Jean) (ARS-1677).

Mme Julie Côté, chargée de projets, au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présente dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement.

Persone n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de ce projet de règlement.

5.1.2 ADOPTION DE RÈGLEMENT

VS-AL-2024-168

Proposé par Martin Harvey
Appuyé par Raynald Simard

QUE le règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (Zone 42640 – secteur de la rue Monseigneur-Dufour, entre la rue Bergeron et le chemin Saint-Jean) (ARS-1677), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2024-117 du conseil d'arrondissement de La Baie, tel que déposé par l'assistant-greffier à la présente séance ;

ET QUE ledit règlement soit contresigné par le président du conseil d'arrondissement après avoir été signé par l'assistante-greffière.

Adoptée à l'unanimité.

6. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AL-2024-169

Proposé par Jean Tremblay

Conseil d'arrondissement de La Baie du 22 octobre 2024

Appuyé par Raynald Simard

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie verse la somme suivante aux organismes ci-après mentionné :

| No de demande | Entité externe | Description | Montant octroyé | Montant ventilé | Ventilation complète |
|---------------|---|---|-----------------|-----------------|----------------------|
| 4220 | FONDATION MARK DICKEY | Aide financière pour la 12e édition de La Randonnée | 500,00\$ | 500,00\$ | 1130003.000.29700 |
| 4221 | MUSEE DU FJORD | Aide financière pour le lancement de la biographie Jean-Claude Tremblay | 632,36\$ | 632,36\$ | 1130003.000.29700 |
| 4222 | CLUB DE CURLING PORT-ALFRED | Campagne de financement - Renouvellement entente panneau publicitaire | 430,00\$ | 430,00\$ | 1130003.000.29700 |
| 4224 | LES CHEVALIERS DE COLOMB DU CONSEIL DE BAIE DES HA HA No 2762 | Aide financière pour les célébrations du 90e anniversaire | 300,00\$ | 100,00\$ | 1130103.D13.29700 |
| | | | | 100,00\$ | 1130103.D14.29700 |
| | | | | 100,00\$ | 1130103.D15.29700 |
| 4225 | THEATRE LA RUBRIQUE INC | Activité bénéfice 45e anniversaire - 104\$/billet | 104,00\$ | 104,00\$ | 1130103.D13.29700 |
| 4226 | MAISON DES FAMILLES DE LA BAIE | Activité de financement - diner hot-dog | 350,00\$ | 350,00\$ | 1130003.000.29700 |
| 4227 | LA TROUPE, LES FOUS DU ROI | Aide financière pour la poursuite des activités | 1000,00\$ | 1000,00\$ | 1130003.000.29700 |

Total : 3316,36\$

Adoptée à l'unanimité.

7. DIVERS

7.1 DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE OCTOBRE 2024

VS-AL-2024-170

Proposé par Jean Tremblay
Appuyé par Raynald Simard

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie autorise les travaux réalisés dans le district #14 de l'arrondissement de La Baie au cours de l'automne 2024 par le Service des travaux publics et le Service des immeubles de l'arrondissement de La Baie, tels que décrits ci-après, le tout payable à même le budget d'immobilisation du conseiller concerné :

| No district | Conseiller | Travaux demandés | Total |
|-------------|---------------|--|--------|
| 14 | Jean Tremblay | ATEE-LB-2024-50 – Demande d'installation d'un panneau « Attention sortie d'entrée privée » sur le poteau précédent le 3783, chemin Saint-Joseph (2022-11683) | 325 \$ |
| 14 | Jean Tremblay | ATEE-LB-2024-51 – Demande d'installation de 2 panneaux « Attention à nos enfants » sur la rue | 650 \$ |

Conseil d'arrondissement de La Baie du 22 octobre 2024

| Sirois, au #1222 et au #1463 (2024-21797) | | | |
|---|---------------|---|------------------|
| 14 | Jean Tremblay | ATEE-LB-2024-52 – Demande d'installation d'un afficheur de vitesse au 1420, boulevard de la Grande-Baie Nord | 5 500 \$ |
| 14 | Jean Tremblay | ATEE-LB-2024-53 – Demande d'installation d'un afficheur de vitesse au 1304, chemin Saint-Joseph | 5 500 \$ |
| 14 | Jean Tremblay | ATEE-LB-2024-54 – Demande d'installation d'un afficheur de vitesse face du 5422, rue Saint-Stanislas, pour la circulation en descendant | 5 500 \$ |
| 14 | Jean Tremblay | ATEE-LB-2024-55 – Demande d'installation d'un afficheur de vitesse entre le 1389 et le 1397, rue Saint-Stanislas | 5 500 \$ |
| Total | | | 22 975 \$ |

Adoptée à l'unanimité.

8. VARIA

Aucun item n'est ajouté au varia.

9. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

10. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie aura lieu le mardi 26 novembre 2024 à 16 h, à la salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie située au 1911, 6^e Avenue, à La Baie.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions a été tenue.

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

VS-AL-2024-171

Proposé par Jean Tremblay

Appuyé par Martin Harvey

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 16h25.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie du 26 novembre 2024.

PRÉSIDENT

ASSISTANT-GREFFIER

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
ARRONDISSEMENT DE LA BAIE

Procès-verbal d'une réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de La Baie à la salle des comités de l'arrondissement de La Baie le 18 novembre 2024 à 8 h 30.

Étaient présents : Raynald Simard, conseiller municipal
 Catherine Tremblay, représentante des citoyens
 Luc Boivin, représentant d'association d'affaires et communautaire
 Pierre Girard, représentant de l'UPA

Également présents : Valérie Bossé, directrice d'arrondissement
 Julie Côté, chargée de projet
 Julie Houle, superviseure

Étaient absents : Pierre Pouliot, représentant des citoyens

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 18 NOVEMBRE 2024**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 OCTOBRE 2024**
3. **DÉROGATIONS MINEURES**
 - 3.1 Vincent Dufour (Dominic Leclerc) – 331 à 339, rue Victoria, La Baie – DM-5698 (id-17935);
 - 3.2 Dominic Simard – 4963, chemin Saint-Charles, La Baie – DM-5700 (id-17928);
 - 3.3 9486-4428 Québec inc. (Jeremy Tessier) – Lot 3 344 886 du cadastre du Québec, voisin du 957 à 967, rue du Docteur-Desgagné, La Baie – DM-5712 (id-17969);
 - 3.4 Immobilier JB² (Jean-Benoit Martel) – 1071 à 1077, 5^e Avenue, La Baie – DM-5713 (id-17967);
 - 3.5 Immobilier JB² (Jean-Benoit Martel) – 951 à 955, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie – DM-5714 (id-17966).
4. **PIIA**
 - 4.1 Déveloplex Immobilier inc. – 822 à 832, rue Bagot, La Baie – PI-4836 (id-17914);
 - 4.2 Yana Desautels – 3012, sentier du Petit-Patelin, La Baie – PI-4858 (id-17886);
 - 4.3 CD Construction inc. (Mathieu Tremblay) – 1131, 2^e Avenue, La Baie – PI-4860 (id-17973).
5. **VARIA**
6. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 18 NOVEMBRE 2024**

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de La Baie du 18 novembre 2024, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 OCTOBRE 2024**

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de La Baie du 7 octobre 2024, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

3. **DÉROGATIONS MINEURES**

3.1 **Dérogation mineure – Vincent Dufour (Dominic Leclerc) – 331 à 339, rue Victoria, La Baie – DM-5698 (id-17935)**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Vincent Dufour (Dominic Leclerc), 1718, rue des Rosiers, La Baie, visant à régulariser l'implantation d'un escalier en cour arrière à 1,04 mètre de la ligne latérale de terrain au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 331 à 339, rue Victoria, La Baie;

CONSIDÉRANT que le requérant a procédé, en 2018, à la réfection et au déplacement de l'escalier concerné lequel est situé à l'arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation produit par Jean-Guy Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 13 décembre 2010, et portant le numéro 13126 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation produit par Lory Brisson, arpenteur-géomètre, daté du 26 septembre 2024, et portant le numéro 155 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un escalier extérieur, pour desservir un ou des étages et situé en cour latérale, arrière, latérale sur rue ou arrière sur rue doit respecter une distance minimale d'une ligne de terrain de 1,5 mètre;

CONSIDÉRANT que les travaux ont fait l'objet d'un permis de construction au préalable (P-2018-74669-1);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 1495 du règlement numéro VS-R-2012-3 portant sur le zonage, la reconnaissance de droit acquis ne se fait que si l'implantation du bâtiment était conforme à un règlement antérieur;

CONSIDÉRANT que l'analyse de la réglementation antérieure ne permet pas la reconnaissance de droit acquis;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande de régularisation;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne

peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Vincent Dufour (Dominic Leclerc), 1718, rue des Rosiers, La Baie, visant à régulariser l'implantation d'un escalier en cour arrière à 1,04 mètre de la ligne latérale de terrain au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 331 à 339, rue Victoria, La Baie.

Pour rendre valide la dérogation mineure le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.2 Dérogation mineure – Dominic Simard – 4963, chemin Saint-Charles, La Baie – DM-5700 (id-17928)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Dominic Simard, 4963, chemin Saint-Charles, La Baie, visant à autoriser la construction d'un garage détaché avec une hauteur maximale de 6,8 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 4963, chemin Saint-Charles, La Baie;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché d'une hauteur atteignant 6,8 mètres afin d'y entreposer un tracteur;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Jonathan Maltais, arpenteur-géomètre, daté du 8 octobre 2024 (version 3, 17/10/2024), et portant le numéro 3937 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le paragraphe 18 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la propriété est éloignée de la voie publique;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme juge la dérogation acceptable;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne

peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Dominic Simard, 4963, chemin Saint-Charles, La Baie, visant à autoriser la construction d'un garage détaché avec une hauteur maximale de 6,8 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 4963, chemin Saint-Charles, La Baie.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes (chapitre 14 du règlement de zonage);
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.3 Dérogation mineure – 9486-4428 Québec inc. (Jeremy Tessier) – Lot 3 344 886 du cadastre du Québec, voisin du 957 à 967, rue du Docteur-Desgagné, La Baie – DM-5712 (id-17969)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9486-4428 Québec inc. (Jeremy Tessier), 312, rue des Sagittaires, Chicoutimi, visant à autoriser

l'absence de conteneurs, sur un immeuble situé au 969 à 979, rue du Docteur-Desgagné, La Baie;

CONSIDÉRANT qu'un permis de construction (P-2024-116619) a été émis pour l'implantation d'une habitation comportant six (6) logements pour la propriété concernée;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation préliminaire produit par Dany Gaboury, arpenteur-géomètre, daté du 30 août 2024 et portant le numéro DG-2536 de ses dossiers, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 286 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que les conteneurs sont obligatoires pour toutes habitations des classes H5 - Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 - Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 - Habitations collectives;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de bacs de 360 litres est préconisée par le requérant et par le Service du développement durable et de l'environnement pour faciliter la collecte des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que la disposition réglementaire du règlement de zonage diverge de celle prescrite au règlement relatif à la collecte et gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication la demande de dérogation mineure présentée par 9486-4428 Québec inc. (Jeremy Tessier), 312, rue des Sagittaires, Chicoutimi, visant à autoriser l'absence de conteneurs, sur un immeuble situé au 969 à 979, rue du Docteur-Desgagné, La Baie.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les

procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.4 Dérogation mineure – Immobilier JB² (Jean-Benoit Martel) – 1071 à 1077, 5^e Avenue, La Baie – DM-5713 (id-17967)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Immobilier JB² (Jean-Benoit Martel), 1913-1, rue de la Gaillarde, Jonquière, visant à autoriser une habitation multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements) (H5) avec une absence de conteneur, une aire de stationnement avec un recul dans la rue, une absence de bande gazonnée en bordure de la ligne latérale gauche et entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal et autoriser une allée d'accès d'une largeur minimale de 2,6 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 1071 à 1077, 5^e Avenue, La Baie;

CONSIDÉRANT que le requérant désire ajouter un logement supplémentaire dans le bâtiment résidentiel existant comportant quatre (4) logements;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation préliminaire produit par Jonathan Maltais, arpenteur-géomètre, daté du 24 juillet 2024 (version 3, 23/09/2024) et portant le numéro 3819 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 286 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que les conteneurs sont obligatoires pour toutes habitations des classes H5 - Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 - Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 - Habitations collectives;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de bacs de 360 litres est préconisée par le requérant et par le Service du développement durable et de l'environnement pour faciliter la collecte des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que la disposition réglementaire du règlement de zonage diverge de celle prescrite au règlement relatif à la collecte et gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT le paragraphe 6 de l'article 342 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que l'aire de stationnement pour une habitation de la classe d'usages H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements) et H-6 Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;

CONSIDÉRANT que l'article 352 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une allée de circulation à sens unique dont les cases de stationnement ont un angle de 90 degrés, la largeur minimale requise est de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que l'allée d'accès dispose d'une largeur de 2,6 mètres;

CONSIDÉRANT que l'aire de stationnement est accessible par une ruelle et que les véhicules vont y effectuer les diverses manœuvres de recul dans cet espace;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de la classe d'usages H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements) et H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur de 1 mètre entre le stationnement et toute ligne latérale et arrière de terrain est requis;

CONSIDÉRANT que l'article 351 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de la classe d'usages H5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée est requis aux endroits suivants :

- 1 mètre entre une allée d'accès et toute ligne latérale de terrain;
- 1 mètre entre une allée de circulation et toute ligne latérale et arrière de terrain;
- 1 mètre entre une allée d'accès et le bâtiment principal;
- 1 mètre entre une allée de circulation et le bâtiment principal.

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas possible d'aménager de bande gazonnée entre le stationnement et la ligne latérale de terrain, de même qu'entre le stationnement et le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'entrée existante, en latéral droit, sera regazonnée;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Immobilier JB² (Jean-Benoit Martel), 1913-1, rue de la Gaillarde, Jonquière, visant à autoriser une habitation multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements) (H5) avec une absence de conteneur, une aire de stationnement avec un recul dans la rue, une absence de bande gazonnée en bordure de la ligne latérale gauche et entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal et autoriser une allée d'accès d'une largeur minimale de 2,6 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 1071 à 1077, 5^e Avenue, La Baie.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.5 Dérogation mineure – Immobilier JB² (Jean-Benoit Martel) – 951 à 955, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie – DM-5714 (id-17966)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Immobilier JB² (Jean-Benoit Martel), 1913-1, rue de la Gaillarde, Jonquière, visant à autoriser l'ajout d'un 3^e étage avec des marges dérogatoires au lieu de deux (2) étages, autoriser une hauteur totale de bâtiment maximale de 11,2 mètres au lieu de 9,5 mètres, autoriser une différence de hauteur maximale avec le bâtiment latéral voisin de 5,1 mètres au lieu de 3 mètres, autoriser l'implantation d'une case de stationnement dans la cour latérale sur rue, autoriser l'absence de bande gazonnée entre une allée d'accès et le bâtiment principal, autoriser l'absence de bandes gazonnées entre une allée de circulation et le bâtiment principal, autoriser une allée d'accès d'une largeur minimale de 3,7 mètres au lieu de 6 mètres et autoriser l'implantation d'un conteneur et d'un enclos excédant la façade principale du bâtiment adjacent, sur un immeuble situé au 951 à 955, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie;

CONSIDÉRANT que le requérant désire intégrer deux (2) nouveaux logements dans le bâtiment existant comportant, actuellement, six (6) logements, soit en ajoutant un (1) étage supplémentaire;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Jonathan Maltais, arpenteur-géomètre, daté du 24 septembre 2024 (version 4, 04/11/2024) et portant le numéro 3905 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal existant comporte deux marges dérogatoires, à savoir une marge avant minimale de 3,17 mètres et une marge latérale sur rue minimale de 3,39 mètres, au lieu de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 1498 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'il est permis d'ajouter un seul étage le long de la marge dérogatoire à la condition de respecter le nombre maximal d'étages et la hauteur autorisée dans la zone;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-137-42220 spécifie un nombre d'étages maximum de 2 pour un usage d'habitation multifamiliale de catégorie B (H05) à structure détachée;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-137-42220 spécifie une hauteur totale maximale de 9,5 mètres pour le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la hauteur totale du bâtiment projeté totalise un maximum de 11,2 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire ajouter un troisième étage, ce qui ne respecte pas le nombre d'étages et la hauteur autorisée dans la zone;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-137-42220 spécifie qu'il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit, rénové ou agrandi;

CONSIDÉRANT que la différence de hauteur avec le bâtiment latéral de droite atteint 5,1 mètres;

CONSIDÉRANT que l'abri d'auto existant doit être démoli;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans le cas d'une habitation détachée de la classe d'usages H5 : Mutifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Mutifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective, les cases de stationnement sont permises dans les cours latérales, arrière et dans la cour avant dans le prolongement des cours latérales;

CONSIDÉRANT que l'aire de stationnement proposée comprend l'aménagement d'une case de stationnement dans la cour latérale sur rue;

CONSIDÉRANT que l'article 351 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de la classe d'usages H5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée est requis aux endroits suivants :

- 1 mètre entre une allée d'accès et toute ligne latérale de terrain;
- 1 mètre entre une allée de circulation et toute ligne latérale et arrière de terrain;
- 1 mètre entre une allée d'accès et le bâtiment principal;
- 1 mètre entre une allée de circulation et le bâtiment principal.

CONSIDÉRANT que le requérant ne peut aménager de bandes gazonnées entre les allées d'accès de même qu'entre une allée de circulation et le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'article 352 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une allée de circulation à sens unique dont les cases de stationnement ont un angle de 90 degrés, la largeur minimale requise est de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que l'aire de stationnement comprend une allée de circulation d'une largeur variant entre 6,3 mètres et 3,7 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 265 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un enclos est autorisé en cour latérale, en cour arrière et en cour arrière sur rue de façon à être localisé dans l'alignement de la façade du ou des bâtiment(s) principal(aux) voisin(s);

CONSIDÉRANT que l'article 287 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les conteneurs doivent être localisés en cour latérale, en cour arrière et en cour arrière sur rue et de façon à ne pas être localisés en façade d'un bâtiment résidentiel adjacent;

CONSIDÉRANT que l'enclos à conteneur excède en partie la façade du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT le milieu d'insertion, soit en en bordure du boulevard de la Grande-Baie Sud;

CONSIDÉRANT que le comité souligne la présence de bâtiments en hauteur à proximité du site;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Immobilier JB² (Jean-Benoit Martel), 1913-1, rue de la Gaillarde, Jonquière, visant à autoriser l'ajout d'un 3^e étage avec des marges dérogatoires au lieu de deux (2) étages, autoriser une hauteur totale de bâtiment maximale de 11,2 mètres au lieu de 9,5 mètres, autoriser une différence de hauteur maximale avec le bâtiment latéral voisin de 5,1 mètres au lieu de 3 mètres, autoriser l'implantation d'une case de stationnement dans la cour latérale sur rue, autoriser l'absence de bande gazonnée entre une allée d'accès et le bâtiment principal, autoriser l'absence de bande gazonnée entre une allée de circulation et le bâtiment principal, autoriser une allée d'accès d'une largeur minimale de 3,7 mètres au lieu de 6 mètres et autoriser l'implantation d'un conteneur et d'un enclos excédant la façade principale du bâtiment adjacent, sur un immeuble situé au 951 à 955, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4. PIIA

4.1 PIIA – Déveloplex Immobilier inc. – 822 à 832, rue Bagot, La Baie – PI-4836 (id-17914)

AL-CCU-2024-18

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Bagotville) présentée par Déveloplex Immobilier inc., 420, rue de la Place-d'Armes, Chicoutimi, visant à autoriser des travaux de rénovation, à la propriété localisée au 822 à 832, rue Bagot, La Baie;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 19 : Bagotville (secteur d'application patrimonial, bâtiments patrimoniaux de deuxième niveau);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Démolir l'escalier en colimaçon en façade;
- Obturer les garde-corps en façade, aluminium;
- Ajout de sections de garde-corps, aluminium;
- Réfection des escaliers et des galeries, bois traité.

CONSIDÉRANT que le premier paragraphe de l'article 555 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule que les galeries et vérandas doivent être conservées et rénovées en accord avec le style des bâtiments voisins et devront respecter l'aspect original ou ramené au style des bâtiments voisins si l'aspect n'est pas d'origine ou qu'elle n'a pas le style des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Bagotville) présentée par Déveloplex Immobilier inc., 420, rue de la Place-d'Armes, Chicoutimi, visant à autoriser des travaux de rénovation, à la propriété localisée au 822 à 832, rue Bagot, La Baie.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

4.2 PIIA – Yana Desautels – 3012, sentier du Petit-Patelin, La Baie – PI-4858 (id-17886)

AL-CCU-2024-19

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (des Battures) présentée par Yana Desautels, 3012, sentier du Petit-Patelin, La Baie, visant à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire, à la propriété localisée au 3012, sentier du Petit-Patelin, La Baie;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 13 : Secteur des battures (dispositions spécifiques pour la zone 2660);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la construction d'une remise détachée ayant les caractéristiques suivantes :

- Revêtement en cèdre de couleur naturelle ou grisonné;
- Toiture en bardeau de cèdre gris.

CONSIDÉRANT que le premier paragraphe de l'article 381 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule que les couleurs extérieures seront les couleurs naturelles des matériaux;

CONSIDÉRANT que le cinquième paragraphe de l'article 381 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule que les toits végétaux de chaume et de bardeaux de bois sont privilégiés;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (des Battures) présentée par Yana Desautels, 3012, sentier du Petit-Patelin, La Baie, visant à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire, à la propriété localisée au 3012, sentier du Petit-Patelin, La Baie.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

4.3 PIIA – CD Construction inc. (Mathieu Tremblay – 1131, 2^e Avenue, La Baie – PI-4860 (id-17973)

AL-CCU-2024-20

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par CD Construction inc. (Mathieu Tremblay), 2, route 381 CP 249, Ferland-et-Boileau, visant à autoriser la reconstruction d'une habitation unifamiliale à structure détachée avec une marge avant minimale de 4,7 mètres au lieu de 6 mètres et une marge latérale droite minimale de 1,2 mètre au lieu de 2 mètres, à la propriété située au 1131, 2^e Avenue, La Baie;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 1 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT que la résidence érigée antérieurement sur cette propriété a fait l'objet d'une démolition;

CONSIDÉRANT le permis de démolition numéro P-2024-115307-2;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Mathieu Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 18 décembre 2023 (version 5, 07/11/2024) et portant le numéro 7378 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et normes de la zone H-137-42160 exige une marge avant minimale de 6 mètres pour une habitation unifamiliale (H1) à structure détachée;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et normes de la zone H-137-42160 exige une marge latérale minimale de 2 mètres pour une habitation unifamiliale (H1) à structure détachée;

CONSIDÉRANT que le requérant désire reconstruire une habitation unifamiliale (H1) à structure détachée avec une marge avant de 4,7 mètres et une marge latérale droite de 1,2 mètre;

CONSIDÉRANT que l'implantation proposée tend davantage vers la conformité;

CONSIDÉRANT que l'article 513 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule comme objectif que la reconstruction doit améliorer l'apparence générale du bâtiment et, si possible, favoriser son intégration architecturale par rapport au milieu environnant.

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité consultatif en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la reconstruction ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par CD Construction inc. (Mathieu Tremblay), 2, route 381 CP 249, Ferland-et-Boileau, visant à autoriser la reconstruction d'une habitation unifamiliale à structure détachée avec une marge avant minimale de 4,7 mètres au lieu de 6 mètres et une marge latérale droite minimale de 1,2 mètre au lieu de 2 mètres, à la propriété située au 1131, 2^e Avenue, La Baie.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

5. VARIA

6. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 9 h 10.

AVIS PUBLIC

DÉROGATIONS MINEURES
ARRONDISSEMENT DE LA BAIE

À sa séance ordinaire qui se tiendra le 26 novembre 2024 à 16 h à la salle polyvalente de la bibliothèque, 1911, 6^e Avenue, La Baie, le conseil d'arrondissement de La Baie, le conseil d'arrondissement de La Baie statuera sur les demandes de dérogations suivantes :

4.1 **3170, chemin du Plateau Nord, La Baie – DM-5679 (id-17865)** demande une dérogation mineure visant à régulariser l'implantation d'un équipement de jeu en partie en cour avant à une distance de 3 mètres de la ligne latérale droite de terrain au lieu de 5 mètres et à autoriser la construction d'un pavillon implanté en partie en cour avant et d'une superficie maximale de 346,5 mètres carrés au lieu de 20 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3170, chemin du Plateau Nord, La Baie.

4.2 **3891, rue Coulombe, La Baie – DM-5686 (id-17888)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un garage détaché avec une hauteur maximale de 5,9 mètres au lieu de 5 mètres et portant la superficie totale maximale des bâtiments accessoires à 125,9 mètres carrés au lieu de 100 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3891, rue Coulombe, La Baie, à la condition :

- Qu'une haie soit conservée ou plantée entre le stationnement en pavé de même que le garage et la ligne de terrain séparant les lots 3 341 941 et 3 341 939 du cadastre du Québec, le tout tel qu'apparaissant sur le plan déposé.

4.3 **91 à 93, rue Joseph-Gagné Nord, La Baie – DM-5687 (id-17718)** demande une dérogation mineure visant à régulariser l'implantation d'un bâtiment principal ayant une marge avant de 8,37 mètres au lieu de 15 mètres et une marge arrière de 0,12 mètre au lieu de 15 mètres, sur un immeuble situé au 91 à 93, rue Joseph-Gagné Nord, La Baie.

Au cours de cette assemblée publique, le conseil entendra toute personne qui désirera s'exprimer relativement à ces demandes.

Pour toute information supplémentaire concernant ces demandes de dérogation, nous vous prions de communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 24 octobre 2024.

L'assistante-greffière de la Ville,


ANNIE JEAN

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Annie Jean, assistante-greffière de la Ville de Saguenay, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant les demandes de dérogations mineures qui seront adoptées lors de la séance du conseil d'arrondissement de La Baie prévue le 26 novembre 2024 dont l'original est annexé aux présentes a été diffusé conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 et à la Loi, de la manière suivante :

- a) En affichant une copie conforme dudit avis à l'endroit prévu à cette fin dans l'hôtel de ville le 24 octobre 2024;
- b) En publiant une copie dudit avis sur le site internet de la Ville de Saguenay à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics> le 24 octobre 2024;

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent certificat ce 24^e jour du mois d'octobre 2024.

L'assistante-greffière de la Ville,


ANNIE JEAN

AJ/sg

AIDE AUX ORGANISMES
ARRONDISSEMENT DE LA BAIE

5.

Séance ordinaire du 26 novembre 2024

| No de demande | Entité externe | Description | Montant octroyé | Montant ventilé | Ventilation complète |
|---------------|---|---|-----------------|-----------------|----------------------|
| 004276 | SOCIETE SAINT-VINCENT DE PAUL- CONSEIL PARTICULIER MASCULIN LA BAIE | Aide financière pour paniers de Noël 2024 | 6000,00\$ | 2000,00\$ | 1130103.D13.29700 |
| | | | | 2000,00\$ | 1130103.D14.29700 |
| | | | | 2000,00\$ | 1130103.D15.29700 |
| 004277 | TOURNOI AMATEUR DE LA BAIE | Panneaux publicitaires des conseillers au Centre Jean-Claude-Tremblay | 1000,00\$ | 1000,00\$ | 1130003.000.29700 |
| 004278 | TOURNOI AMATEUR DE LA BAIE | Aide financière pour activité communautaire de Noël | 2000,00\$ | 2000,00\$ | 1130003.000.29700 |
| 004279 | CLUB LIONS LA BAIE-NORD | Aide financière pour campagne de financement de Noël | 1000,00\$ | 1000,00\$ | 1130003.000.29700 |
| 004280 | PROMOTION PECHE | Aide financière pour souper de lancement pêche blanche 2025 | 1500,00\$ | 500,00\$ | 1130103.D13.29700 |
| | | | | 500,00\$ | 1130103.D14.29700 |
| | | | | 500,00\$ | 1130103.D15.29700 |
| 004281 | CLUB DE CURLING PORT-ALFRED | Aide financière pour la poursuite des activités | 1500,00\$ | 500,00\$ | 1130103.D13.29700 |
| | | | | 500,00\$ | 1130103.D14.29700 |
| | | | | 500,00\$ | 1130103.D15.29700 |
| 004282 | DIFFUSION SAGUENAY INC. | Aide financière pour parade de Noël | 5000,00\$ | 3000,00\$ | 1130003.000.29700 |
| | | | | 2000,00\$ | 1130103.D13.29700 |
| 004283 | MAISON DES FAMILLES DE LA BAIE | Commandite pour la Veillée des Dufour au profit de la Popote mobile et la Maison des familles | 1000,00\$ | 333,00\$ | 1130103.D13.29700 |
| | | | | 333,00\$ | 1130103.D14.29700 |
| | | | | 334,00\$ | 1130103.D15.29700 |
| 004284 | CLUB DE NATATION DE JONQUIERE | Campagne de financement Opération Nez Rouge | 500,00\$ | 500,00\$ | 1130103.D15.29700 |
| 004285 | CENTRE MULTISPORT DE LA BAIE | Aide financière pour remplacement d'équipements | 5000,00\$ | 3000,00\$ | 1130003.000.29700 |
| | | | | 2000,00\$ | 1130103.D14.29700 |
| 004286 | MUSEE DU FJORD | Aide financière pour animation culturelle pour la période des fêtes et les fins de semaine | 5000,00\$ | 3000,00\$ | 1130003.000.29700 |
| | | | | 2000,00\$ | 1130103.D15.29700 |
| 004287 | SOUPIERE DE LA BAIE | Aide financière pour la poursuite des activités | \$2 000,00 | 2000,00\$ | 1130103.D13.29700 |
| 004288 | POPOTE MOBILE DE LA BAIE | Aide financière pour système informatique (loi 25) | \$2 000,00 | 2000,00\$ | 1130103.D13.29700 |
| 004289 | INTEGRATION LA BAIE | Aide financière pour la poursuite des activités | \$2 000,00 | 2000,00\$ | 1130103.D13.29700 |

Total : 35500,00\$



| |
|---|
| APPROBATION Date exécutif : _____ Approuvé par : _____ |
|---|

SOMMAIRE DE DOSSIER

| |
|---|
| OBJET : DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE OCTOBRE 2024 – MODIFICATION DE LA RÉOLUTION VS-AL-2024-170 |
| RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF : |
| Conseil municipal <input type="checkbox"/> Comité exécutif <input type="checkbox"/> Conseil d'arrondissement : Chicoutimi <input type="checkbox"/> Jonquière <input type="checkbox"/> La Baie <input checked="" type="checkbox"/> |

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Modifier la résolution VS-AL-2024-170, adoptée le 22 octobre dernier, en remplaçant, à l'item ATEE-LB-2024-54, l'adresse du 5422, rue Saint-Stanislas, pour le 522, rue Saint-Stanislas,

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATION :

Lors de la séance de travail du 12 novembre 2024, le conseil d'arrondissement de La Baie convient de modifier la résolution VS-AL-2024-170, adoptée le 22 octobre dernier, en remplaçant, à l'item ATEE-LB-2024-54, l'adresse du 5422, rue Saint-Stanislas, pour le 522, rue Saint-Stanislas.

3. PROJET DE RÉOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie modifie la résolution VS-AL-2024-170, adoptée le 22 octobre 2024, en remplaçant, à l'item ATEE-LB-2024-54, l'adresse du 5422, rue Saint-Stanislas, pour le 522, rue Saint-Stanislas.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui Par : _____
À quelle date : _____

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)
Par : _____
Date : _____

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)
Date : _____
*Identifier le service pour lequel une action est requise
Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)
Date : _____
Informations utiles lors de la transmission : Nancy Deschênes et Valérie Bossé

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui poste budgétaire : N/A _____
(Obligatoire)

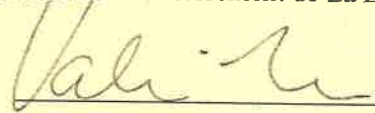
MAG

**OBJET : DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE OCTOBRE 2024 –
MODIFICATION DE LA RÉOLUTION VS-AL-2024-170**

Page 2

Préparé par : Nancy Deschênes,
Secrétaire administrative

Approuvé par : Valérie Bossé, CPA
Directrice arrondissement de La Baie



Date : 13 novembre 2024

Date : 13 novembre 2024

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint

Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général

Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe

Date : _____

13/11/2024 10:00:00 - Sommaire de travaux pré-autorisés (ATEE) - Modification de la résolution VS-AL-2024-170 - ATEE Octobre 2024.docx

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie tenue à la salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie, le 22 octobre 2024 - Un quorum présent.

7.1 DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE OCTOBRE 2024

VS-AL-2024-170

Proposé par Jean Tremblay
Appuyé par Raynald Simard

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie autorise les travaux réalisés dans le district #14 de l'arrondissement de La Baie au cours de l'automne 2024 par le Service des travaux publics et le Service des immeubles de l'arrondissement de La Baie, tels que décrits ci-après, le tout payable à même le budget d'immobilisation du conseiller concerné :

| No district | Conseiller | Travaux demandés | Total |
|--------------|---------------|--|------------------|
| 14 | Jean Tremblay | ATEE-LB-2024-50 – Demande d'installation d'un panneau « Attention sortie d'entrée privée » sur le poteau précédent le 3783, chemin Saint-Joseph (2022-11683) | 325 \$ |
| 14 | Jean Tremblay | ATEE-LB-2024-51 – Demande d'installation de 2 panneaux « Attention à nos enfants » sur la rue Sirois, au #1222 et au #1463 (2024-21797) | 650 \$ |
| 14 | Jean Tremblay | ATEE-LB-2024-52 – Demande d'installation d'un afficheur de vitesse au 1420, boulevard de la Grande-Baie Nord | 5 500 \$ |
| 14 | Jean Tremblay | ATEE-LB-2024-53 – Demande d'installation d'un afficheur de vitesse au 1304, chemin Saint-Joseph | 5 500 \$ |
| 14 | Jean Tremblay | ATEE-LB-2024-54 – Demande d'installation d'un afficheur de vitesse face du 5422, rue Saint-Stanislas, pour la circulation en descendant | 5 500 \$ |
| 14 | Jean Tremblay | ATEE-LB-2024-55 – Demande d'installation d'un afficheur de vitesse entre le 1389 et le 1397, rue Saint-Stanislas | 5 500 \$ |
| Total | | | 22 975 \$ |

Adoptée à l'unanimité.

Je certifie sous mon serment d'office que l'extrait ci-haut est une vraie copie d'une résolution adoptée par le conseil d'arrondissement de La Baie à la séance du 22 octobre 2024.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce ° jour du mois de 2024.

L'assistant-greffier,

BG/sh

BASTIEN GAUDET